



Conseil Municipal du 26 juin 2024

## **PROCES-VERBAL**

**L'an deux mille vingt-quatre**  
**Le vingt-six juin**  
**A vingt heures trente minutes**

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 20 juin 2024, s'est réuni en salle polyvalente de la commune en séance publique.

### **ÉTAIENT PRÉSENTS :**

Michel VALLADE - Claude CAUET - Chantal CLAUD - Jean-Claude CHEVRIER  
Adélaïde DA PAULA - Dominique MORIN - Marie-Françoise JOLLY - Fahed HADJI  
Isabelle CHOCHON-LAMBERT - Sylvie MENEGAZZI-PONDAVEN - Pascal KLINGLER  
Jocelyne BINET - Josiane THOMAS - Maria GUYON - Seddik HADDOUYAT  
Florence DOUILLON - Frédéric CLAUD - Nadine MEUNIER - Eric COUDERCHON  
Amélie SANDRIN - Eric NOIRET - Christophe CONNAN - Annie METAY - Eric BOSC  
Mathilde MISLIN - Christophe BATAIS

### **ÉTAIENT ABSENTS ET REPRÉSENTÉS :**

Denis HOFFMANN a donné procuration à Claude CAUET  
Fabien CUVILLIER a donné procuration à Fahed HADJI  
Patrick MURCIA a donné procuration à Eric BOSC

### **ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS : /**

### **SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

Josiane THOMAS

Michel VALLADE, le Maire, ouvre la séance à 20 heures 30 minutes.

**Nombre de membres en exercice : 29**

**Nombre de présents : 26**

**Nombre de pouvoirs : 3**

**Nombre de votants : 29**

## **ORDRE DU JOUR**

- 1- ADMINISTRATION GÉNÉRALE** / Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 27 mars et du 22 mai 2024
- 2- ADMINISTRATION GÉNÉRALE** / Décisions municipales prises en application des articles L.2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
- 3- ENSEIGNEMENT** / Participation aux frais de scolarité pour les enfants de communes extérieures scolarisés à Pierrelaye, hors accord de réciprocité – Année 2024/2025
- 4- PETITE ENFANCE** / Actualisation du règlement de fonctionnement des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (E.A.J.E)
- 5- RESSOURCES HUMAINES** / Mise à jour du tableau des effectifs
- 6- TECHNIQUE** / Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement d'aires de fitness et d'une piste de breakdance de la Commune de Pierrelaye à la Société Anonyme d'HLM « Immobilière 3F »
- 7- URBANISME** / Abrogation de la délibération n°D2023/43 en date du 28 juin 2023 révisant les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (T.L.P.E)
- 8- URBANISME** / Révision des tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure pour (T.L.P.E) pour 2025
- 9- URBANISME** / Approbation du protocole d'accord foncier à intervenir entre la Commune de Pierrelaye, la S.A « UNITI » et la S.A.S « IDP Santé » sur la tranche 1 du secteur du Bocquet 2
- 10- URBANISME** / Majoration du taux communal de la Taxe d'Aménagement sur le secteur du Bocquet 2 et exonération de la maison de santé de la taxe d'aménagement sur ce secteur
- 11- VIE ASSOCIATIVE** / Demande de subvention exceptionnelle au profit de l'Association « Pierreludiques »

## 1- ADMINISTRATION GÉNÉRALE / Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 27 mars et 22 mai 2024

**Rapporteur : M. le Maire / Intervention : M. Bosc**

A l'unanimité, les procès-verbaux des séances du Conseil Municipal en date du 27 mars et du 22 mai 2024 ont été approuvés.

*M. Bosc demande à ce que soit fait mention dans le procès-verbal de la séance du 22 mai de la minute de silence sollicitée par « Un avenir pour Pierrelaye », en mémoire des deux surveillants pénitentiaires tués le 14 mai dans un guet-apens meurtrier à Incarville (Eure).*

## 2- ADMINISTRATION GÉNÉRALE / Décisions municipales prises en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Rapporteur : M. le Maire / Intervention : -**

**Vu** l'article 8 de la Loi n°70-1297 en date du 31 Décembre 1970 sur la Gestion Municipale et les Libertés Communales,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi susvisée,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal prend acte des décisions que Monsieur le Maire a été amené à prendre dans le cadre de la délégation de pouvoirs qui lui a été accordée dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

### ANNEE 2024

30/04/24	Vie associative	Convention de mise à disposition d'une salle de réunion "sous-sol PMI", à intervenir avec l'agence "Century 21 L'ami Immobilier", en date du 6 juin 2024
30/04/24	Petite enfance	Convention de prestation relative à l'animation de séances "Snezelen" au sein des structures communales d'accueil de la petite enfance, en 2024, à intervenir avec l'entreprise individuelle "Main dans la Main"
02/05/24	Social	Convention de prestation relative à l'animation de séances de "Qi Gong" dans le cadre du projet "Santé ville", en date du 12 juin, 3 juillet 2024, à intervenir avec la société "Bien-être pour tous"
02/05/24	Petite enfance	Convention de prestation relative à la réalisation d'une animation "sculptures sur ballons" dans le cadre de la Fête de l'Education, en date du 1er juin 2024, à intervenir avec l'Association "Créations Magiques - Centre de Réflexions et d'Applications Magiques"
15/05/24	Voirie	Attribution d'une mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la rue Victor Hugo, entre la rue Paul Eluard et la rue de Bessancourt
15/05/24	DAC	Convention de prestation relative à la présentation du spectacle "Brunette et les 3 ours" de Nathalie Le Boucher, dans le cadre de l'édition 2024 de "La Nuit du Conte", en date du 28 septembre 2024, à intervenir avec l'Association "Ginko Biloba"
15/05/24	Social	Contrat de location de tentes de réception et chapiteaux dans le cadre de l'édition 2024 de la "Fête des 6 Arpents", en date du 29 juin 2024, à intervenir avec la société "Loc Trans'Oise"
15/05/24	Social	Location de courte durée d'un véhicule frigorifique dans le cadre de l'édition 2024 de la "Fête des 6 Arpents"
15/05/24	Vie associative	Convention de mise à disposition d'une salle de réunion "sous-sol PMI", à intervenir avec la SAS "Gestion Administratif Technique Financière de l'Immobilier et la Construction" (GATFIC), en date du 19 juin 2024

15/05/24	Vie associative	Convention de prestation relative à la présentation du spectacle "Dans ma peau" d'Huile d'Olive et Beurre Salé, dans le cadre de l'édition 2024 de "La Nuit du Conte", en date du 28 septembre 2024, à intervenir avec l'Association "Quelle histoire"
15/05/24	Fêtes et cérémonies	Convention de prestation relative à la sécurisation nocturne du site de l'édition 2024 de la Fête de la musique, à intervenir avec la S.A.S "Anabas Groupe"
17/05/24	DSI	Avenant n°1 au Contrat d'Assistance à l'exploitation et à l'administration du système d'information à intervenir avec la S.A.S "Synaps System"
24/05/24	DSI	Contrat de maintenance du dispositif de liaison radio pour l'année 2024 à intervenir avec la S.A.S "ADW Network"
24/05/24	Petite enfance	Convention de prêt d'un vélo blender, à intervenir avec le Syndicat "Tri Action", du 31 mai au 03 juin 2024
28/05/24	Jeunesse	Avenant n°1 au contrat de location relatif à l'organisation d'un séjour à Pontarlier en juillet 2024, à intervenir avec l'Auberge de jeunesse tenue par l'association "FUJ/A.J. Pontarlier"
29/05/24	Bâtiments	Demande de subvention auprès de la Fédération Française de Football au titre du Fond d'Aide au Football Amateur - Projet de réhabilitation d'un terrain de football en gazon naturel en terrain synthétique écologique et d'un éclairage LED
29/05/24	Bâtiments	Demande de subvention auprès de la Région Ile-de-France au titre du dispositif de soutien à la création et à la réhabilitation d'équipements sportifs franciliens - Terrains extérieurs de grands jeux ; pour le projet de réhabilitation d'un terrain de football en gazon naturel en terrain synthétique écologique
29/05/24	Bâtiments	Demande de subvention auprès de la Région Ile-de-France au titre du dispositif de soutien à la création et à la réhabilitation d'équipements sportifs franciliens - Création ou modernisation des systèmes d'éclairage d'un équipement sportif
29/05/24	Bâtiments	Demande de subvention auprès du Département du Val d'Oise au titre du fonds d'aide à l'investissement des collectivités - Equipements sportifs ; pour le projet de réhabilitation d'un terrain de football en gazon naturel en terrain synthétique écologique
29/05/24	Bâtiments	Demande de subvention auprès du Département du Val d'Oise au titre du fonds d'aide à l'investissement des collectivités - Equipements sportifs ; pour le projet de création d'un éclairage LED du nouveau terrain de football synthétique
29/05/24	Bâtiments	Demande de subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport au titre de l'axe 3 - Equipements structurants - du Plan 5 000 équipements Génération 2024 ; pour le projet de création d'un éclairage LED du nouveau terrain de football synthétique
29/05/24	Bâtiments	Demande de subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport au titre de l'axe 3 - Equipements structurants - du Plan 5 000 équipements Génération 2024 ; pour le projet de réhabilitation d'un terrain de football en gazon naturel en terrain synthétique écologique
03/06/24	Vie associative	Convention de mise à disposition de la salle de réunion "La Mézzanine", à intervenir avec la SARL "Pierrelaye Restauration Service" (enseigne Mac Donald's) - les 15 et 16 juillet 2024
04/06/24	Fêtes et cérémonies	Contrat de prestation relatif à l'animation de l'édition 2024 de la Fête communale, en date du 15 juin 2024, à intervenir avec l'entrepreneur individuel Mme Chloé Le Coadou-Massardier
04/06/24	Fêtes et cérémonies	Contrat de prestation relatif à l'organisation d'une retraite aux flambeaux dans le cadre de l'édition 2024 de la Fête Communale, en date du 15 juin 2024, à intervenir avec l'Association "Esperanza Banda"
04/06/24	Social	Convention de prestation relative à l'animation de 2 ateliers "Yoga du rire" dans le cadre du projet "Santé Ville", en dates des 4 et 11 juillet 2024, à intervenir avec l'Association "A portée de mains"
04/06/24	DAC	Convention de partenariat relative à l'animation musicale de l'édition 2024 de la Fête de la musique, en date du 21 juin 2024, à intervenir avec la S.A.R.L "Decibels Factory"

04/06/24	Fêtes et cérémonies	Convention de prestation relative à la location d'un petit train touristique dans le cadre de l'animation de Noël en date du 14 décembre 2024, à intervenir avec la S.A.R.L "SFAPA"
05/06/24	Social	Convention de prestation relative à l'animation d'ateliers d'initiation aux arts du cirque et au théâtre en juillet et août 2024, à intervenir avec l'Association "Sham Spectacles"
05/06/24	Enfance	Convention de partenariat relative à l'organisation de rencontres sportives inter accueils de loisirs à intervenir avec la Commune de Mery-sur-Oise
05/06/2024	Fêtes et cérémonies	Contrat de cession de droit de représentation du spectacle "Le cirque de Pierrelaye" dans le cadre de l'édition 2024 de la Fête Communale, en date du 15 juin 2024, à intervenir avec l'Association "Alternance Théâtre"
05/06/2024	Médiathèque	Convention de prestation relative à l'animation d'un atelier scientifique "Illusions d'optique", en date du 3 juillet 2024, à intervenir avec la S.A.S "Evoludo"
05/06/2024	Vie associative	Convention de mise à disposition d'une salle de réunion "Sous-sol PMI" en date du 5 septembre 2024, à intervenir avec la S.A.S "Immo de France" de Pontoise
05/06/2024	DAC	Contrat de cession des droits d'exploitation pour la présentation du spectacle "Brunette et les 3 ours" de Nathalie Le Boucher, dans le cadre de l'édition 2024 de "La Nuit du Conte", en date du 28 septembre 2024, à intervenir avec l'Association "Ginko Biloba"
05/06/2024	Vie associative	Convention de mise à disposition d'une salle de réunion "sous-sol PMI", à intervenir avec la SAS "Gestion Administratif Technique Financière de l'Immobilier et la Construction" (GATFIC), en date du 26 juin 2024
07/06/2024	Services Techniques	Demande de subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport au titre de l'axe 3 - Equipements structurants - du Plan 5 000 équipements Génération 2024 ; pour le projet de réhabilitation de l'espace Jacques Rigot par la création d'une toiture isolée

### **3- N°D2024\_32 - ENSEIGNEMENT / Participation aux frais de scolarité pour les enfants de communes extérieures scolarisés à Pierrelaye, hors accord de réciprocité – Année 2024/2025**

#### **Rapporteur : Mme Menegazzi-Pondaven / Intervention : -**

Mme Menegazzi-Pondaven rappelle que le Conseil Municipal lors de sa séance en date du 22 dernier avait fixé la contribution aux frais de fonctionnement inhérents à la scolarité des enfants des communes extérieures, hors accord de réciprocité pour l'année 2024-2025, a :

- Ecole maternelle : 732.3 €
- Ecole élémentaire : 503.33 €.

Lors de la présentation du dossier, il avait été précisé qu'au regard de la complexité à établir un coût spécifique à la Commune, le Conseil Municipal avait acté depuis de nombreuses années, de se baser sur le prix moyen départemental, par élève, des participations relatives aux charges de fonctionnement des écoles publiques (primaire et maternelle) pour les communes d'accueil, publié chaque année par l'Union des Maires du Val d'Oise.

Mme Menegazzi-Pondaven rappelle que le prix moyen pour l'année 2024-2025 n'ayant pas encore été publié, le prix retenu correspondait à celui de 2023-2024. L'Union des Maires du Val d'Oise a publié en date du 29 mai le prix moyen pour l'année scolaire à venir :

- École élémentaire : 517.93 € (2023/2024 : 503.34 €)
- École maternelle : 753.53 € (2023/2024 : 732.30 €)

Il s'avère par conséquent nécessaire d'abroger la délibération prise en date du 22 mai 2024 afin de fixer les tarifs pour l'année 2024/2025 au regard du prix moyen publié par l'Union des Maires du Val d'Oise.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article L.212-8 du Code de l'Education modifié par l'article 14 de la loi n°2019-791 en date du 26 juillet 2019,

**Vu** la délibération n°D2024/24 en date du 22 mai 2024 fixant la participation aux frais de scolarité pour les enfants de communes extérieures scolarisés à Pierrelaye, hors accord de réciprocité pour l'année 2024/2025,

**Considérant** que la Commune peut être amenée à scolariser des enfants domiciliés hors de la Commune, eu égard aux dérogations admises par textes de loi,

**Considérant** le coût induit pour le budget communal de l'accueil au sein des écoles communales maternelles et élémentaires, hors accord de réciprocité, d'enfants domiciliés hors de la commune,

**Considérant** le coût moyen établi et publié en date du 29 mai 2024 par l'Union des Maires du Val d'Oise pour l'année scolaire 2024-2025 ;

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Après en avoir délibéré,**

**Décide à l'unanimité,**

- ✓ **ABROGER** la délibération n°D2024/24 en date du 22 mai 2024 fixant la participation aux frais de scolarité pour les enfants de communes extérieures scolarisés à Pierrelaye, hors accord de réciprocité pour l'année 2024/2025
- ✓ **FIXER** la contribution aux frais de fonctionnement inhérents à la scolarité des enfants des communes extérieures, hors accord de réciprocité pour l'année 2024-2025, a :
  - Ecole maternelle : 753.53 €
  - Ecole élémentaire : 517.93 €
- ✓ **PRECISER** que les recettes seront imputées à la section recette de fonctionnement du budget communal.

### **4- PETITE ENFANCE / Actualisation du règlement de fonctionnement des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE)**

**Dossier reporté**

### **5- N°D2024\_33 – RESSOURCES HUMAINES / Mise à jour du tableau des effectifs**

**Rapporteur : Mme Jolly / Intervention : -**

Mme Jolly rappelle que les emplois de chaque collectivité territoriale sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Mme Jolly précise qu'il est également indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il s'avère à ce jour nécessaire de procéder à cette mise à jour par délibération du Conseil Municipal.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

**Considérant** que pour répondre à l'évolution des besoins de la collectivité et rendre le fonctionnement des services municipaux plus efficient, il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs et des emplois, comme suit :

- ❖ Ouverture du poste de Directeur·rice de l'Action Sociale aux grades de rédacteurs et animateurs

- ❖ Correction de l'erreur matérielle faite lors du CM du 22 mai 2024 : Transformation du demi-poste d'Animateur·trice jeunesse en demi-poste de Chargé·e de mission au pôle Education et Jeunesse (et non pas création)
- ❖ Transformation du demi-poste d'Adjoint de Direction du service municipal de la jeunesse en demi-poste supplémentaire de Chargé·e de mission au pôle Education et Jeunesse, devenant ainsi un poste à temps complet
  - ❖ Création de 17 postes d'Animateur·trice·s enfance à temps non-complet :
    - 10 contrats de 6h/semaine (restauration)
    - 7 contrats de 20h/semaine (restauration, périscolaire et extrascolaire)
  - ❖ Mise à jour des effectifs pourvus : entrées/sorties, avancements de grades de 2023, positions administratives et temps de travail

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **MODIFIER** le tableau des effectifs tel que présenté en annexe
- ✓ **INSCRIRE** au budget les crédits correspondants
- ✓ **AUTORISER** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent
- ✓ **CHARGER** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

**6- N°D2024\_34 – TECHNIQUE / Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement d'aires de fitness et d'une piste de breakdance de la Commune de Pierrelaye à la Société Anonyme d'HLM « Immobilière 3F »**

**Rapporteur : M. Chevrier / Interventions : Mme Misslin – M. le Maire - M. Haddouyat – M. Bosc – M. Couderchon**

M. Chevrier indique que la Commune de Pierrelaye et la Société Anonyme d'HLM « Immobilière 3F » ont établi une collaboration pour aménager deux aires de fitness et une piste de breakdance sur un terrain de 3000 m<sup>2</sup> à Pierrelaye. Ce projet vise à promouvoir un mode de vie actif et à renforcer les liens intergénérationnels au sein de la communauté.

M. Chevrier précise que le coût total du projet s'élève à 230 000 € HT (276 000 € TTC), réparti comme suit :

- S.A d'HLM « Immobilière 3F » : 130 000 € HT soit 156 000 € TTC
- Commune de Pierrelaye : 100 000 € HT soit 120 000 € TTC.

Il a été convenu que la S.A d'HLM « Immobilière 3F » est responsable des travaux d'infrastructure ainsi que de la fourniture et de la pose des équipements ludiques. La Commune de Pierrelaye se charge de la construction des dalles en béton armé, de l'installation des équipements sportifs et de la construction des ombrières et sols amortissants.

De plus, la S.A d'HLM « Immobilière 3F » est chargée de réaliser les études de conception, de passer les marchés nécessaires, de superviser les travaux et de réceptionner les ouvrages. Tous les choix de contractants proposés par S.A d'HLM « Immobilière 3F » doivent être approuvés par la Commune de Pierrelaye.

Afin de garantir la cohérence et la coordination des interventions entre les différents travaux et ouvrages relevant de la compétence de chacune des parties et compte tenu de leur imbrication, il a été convenu, conformément aux dispositions de l'article L.2422-12 de l'ordonnance n°2018-1074 portant partie législative du Code de la Commande Publique, que cette opération serait réalisée par un seul maître d'ouvrage, la S.A d'HLM « Immobilière 3F ».

Il convient par conséquent d'établir une convention de délégation de Maîtrise d'Ouvrage afin de définir la mission et en fixer les conditions. Celle-ci est annexée à la présente note.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code la Commande Publique, notamment l'article L.2422-12,

**Vu** le projet de convention de Délégation de maîtrise d'ouvrage ci-annexé,

**Considérant** que le projet d'aménagement d'aires de fitness et d'une piste de breakdance répond aux besoins de la population en matière de loisirs, d'activités sportives et de lien social et intergénérationnel,

**Considérant** que Société Anonyme d'HLM « Immobilière 3F » présente les garanties techniques et financières nécessaires à la bonne réalisation de ce projet,

**Considérant** que la délégation de maîtrise d'ouvrage permettra de bénéficier de l'expertise de la Société Anonyme d'HLM « Immobilière 3F » pour la conduite de ce projet complexe ;

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Après en avoir délibéré,**

**Décide à la majorité,**

- ✓ **APPROUVER** la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage de la Commune de Pierrelaye à la Société Anonyme d'HLM « Immobilière 3F » pour l'aménagement d'aires de fitness et d'une piste de breakdance à Pierrelaye telle que présentée
- ✓ **AUTORISER** le Maire à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage ainsi que tous les documents nécessaires à ce dossier
- ✓ **PRECISER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

### **Vote :**

Pour : 23 dont 2 mandats

Contre : 5 dont 1 mandat (Mme Méta y – M. Bosc – Mme Misslin – M. Battais – M. Murcia)

Abstention : 1 Mme Binet

*Mme Misslin rappelle que des échanges sur ce projet ont eu lieu l'année passée et que des différences sont à noter notamment l'absence de barbecues.*

*M. Chevrier répond que la mise à disposition de ces matériels ne fait plus partie du projet.*

*Mme Misslin revient aussi sur le coût pour la Commune qui avait été établi à environ 20% du coût total alors que la participation financière actuelle est bien plus importante.*

*M. Chevrier indique que la somme annoncée pour la Commune comprend la subvention (à hauteur de 80%) qui a été versée par l'Agence Nationale pour le Sport dans le cadre d'un appel à projet en lien avec les jeux Olympiques.*

*Mme Misslin se questionne sur cette nouvelle présentation au Conseil Municipal, s'il y a eu des demandes de modifications de la part des usagers.*

*M. Chevrier précise que lors de la présentation en séance fin 2023, la notion de délégation de la maîtrise d'ouvrage à I3F n'avait pas été délibérée.*

*Mme Misslin demande combien d'habitants du Clos Saint Pierre ont participé.*

*M. Chevrier répond que des réunions publiques avec les habitants volontaires et des représentants associatifs ont été réalisées, elles ont permis de discuter du projet. M. Chevrier rappelle qu'il s'agit d'un terrain privé dans un quartier prioritaire de la ville.*

*Mme Misslin regrette qu'un travail complémentaire de terrain n'ait pas été réalisé afin de recueillir l'avis des habitants sur le projet. Mme Misslin indique que les retours issus de ses échanges de terrain se tournent plutôt vers des problématiques de défaut d'ascenseur, de digicodes cassés. Le projet ne semble pas être en adéquation avec les priorités et attentes des habitants.*

*M. Chevrier indique que ces éléments de sécurité et d'accessibilité relèvent du bailleur social et non de la politique de ville et de l'amélioration de la qualité de vie dans le quartier menée par la Commune. Ces questions sont abordées dans un autre cadre notamment lors des échanges avec le Conseil Citoyen.*

*M. Haddouyat convient que le quartier doit faire face à diverses difficultés. Cependant des diagnostics en marchant sont réalisés régulièrement en présence des représentants des bailleurs et des locataires. M. Haddouyat indique que la concertation sur le projet a aussi été réalisée dans le cadre de réunions du Conseil Citoyen.*



*M. Bosc se dit scandalisé par le montant d'un projet (+ 270 000 euros) qui semble n'intéresser que très peu d'habitants. De par ses échanges avec les habitants, les demandes se portent sur des cages d'escaliers en bon état, des digicodes et ascenseurs qui fonctionnent, des places de parking supplémentaires et des caméras de vidéosurveillance afin qu'ils vivent en paix. Un montant qui peut même choquer au regard des difficultés financières du quotidien pour certains d'entre eux. La liste « un avenir pour Pierrelaye » votera donc contre cette délibération.*

*M. Couderchon rappelle que la participation financière du bailleur au projet est déduite de sa taxe foncière sur les propriétés bâties et entre dans le cadre de la politique de la ville qui cible des actions destinées à l'amélioration du cadre de vie, la création de nouveaux équipements et non l'entretien courant des bâtiments.*

*M. Bosc comprend les orientations politiques mais rappelle qu'elles sont en inadéquation avec la réalité des attentes et conditions de vie des habitants.*

*M. Chevrier indique que les attentes des habitants peuvent être de différentes natures. Les parents notamment estiment qu'une aire de jeux pour enfants serait la bienvenue car le parc des 6 arpents n'a pas d'espace dédié. M. Chevrier rappelle que l'espace sera ouvert à l'ensemble des habitants de la Commune. M. Chevrier pense que les sentiments des habitants à l'égard du projet auront peut-être évolués après un an de pratique.*

*M. Bosc indique qu'il aurait été plus judicieux de refaire l'espace de jeux du parc des 6 Arpents et qu'au-delà des habitants du Clos saint Pierre, les riverains risquent aussi de subir de nombreuses nuisances.*

*M. le Maire rappelle la loi qui indique que 30% de la taxe foncières sur les propriétés bâties des sociétés HLM doit être investi dans l'amélioration de la qualité de vie et que par conséquent les travaux d'entretien ne peuvent être réalisés dans le cadre de cette enveloppe budgétaire. Un projet d'équipement en vidéoprotection a déjà été mené sur la résidence par le bailleur.*

**7- N°2024\_35 – URBANISME / Abrogation de la délibération n°D2023/43 en date du 28 juin 2023 révisant les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (T.L.P.E)**

**Rapporteur : M. le Maire / Intervention : -**

M. le Maire rappelle que par une délibération n°D2023/43 en date du 28 juin 2023 révisant les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure, la Commune de Pierrelaye a fixé les tarifs de la TLPE pour 2024. Elle venait majorer les tarifs normaux applicables aux différents supports publicitaires.

Même si ces nouveaux tarifs étaient inférieurs aux tarifs maximaux fixés par le Ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer, la Commune de Pierrelaye a choisi de ne pas appliquer ces tarifs.

M. le Maire précise qu'en effet, dans la mesure où les redevables payent la TLPE des deux années fiscales 2023 et 2024 sur la même année 2024, il a été décidé de conserver le même tarif pour ces deux années pour une meilleure acceptabilité et de ne pas faire subir la majoration des tarifs sur l'année fiscale 2024 mais plutôt sur 2025.

C'est pourquoi, dans un souci de sécurité juridique et d'acceptabilité des redevables de la TLPE, il est nécessaire d'abroger la délibération n°D2023/43 du 28 juin 2023 ci-annexée.

**Vu** le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment son article L.243-2,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1 et L.2333-6 et suivants,

**Vu** la circulaire N° NORINTB0800160C en date du 24 septembre 2008 imposant aux collectivités locales d'appliquer les coefficients multiplicateurs pour déterminer les tarifs de la TLPE en fonction des supports publicitaires,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°133/2008 en date du 21 octobre 2008 relative à l'adoption des nouvelles modalités de tarification des droits perçus au titre des emplacements publicitaires,

**Considérant** qu'avec la crise sanitaire qui a particulièrement impacté les commerces et les entreprises, la Commune de Pierrelaye avait choisi de ne pas imposer les redevables de la TLPE sur une année afin qu'ils puissent rebondir financièrement et de reporter la taxation de la TLPE,

**Considérant** que les redevables doivent payer les tarifs de la TLPE des deux années fiscales 2023 et 2024 sur la même année 2024,

**Considérant** que pour l'acceptabilité des redevables, il est préférable de faire peser la majoration de la tarification de la TLPE à compter de l'année fiscale de 2025 et qu'ils paient le même tarif en fonction du support publicitaire pour 2023 et 2024,

**Considérant** que jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2025, les modes de calcul des tarifs de base de la TLPE devaient suivre des coefficients multiplicateurs non-modulables ;

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Après en avoir délibéré,**

**Décide à l'unanimité,**

- ✓ **ABROGER** la délibération n°D2023/43 du 28 juin 2023 révisant les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure.

### **8- N°2024\_36 - URBANISME / Révision des tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure pour (T.L.P.E) pour 2025**

#### **Rapporteur : M. le Maire / Intervention : -**

Pour rappel, la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (T.L.P.E) est un impôt local indirect et facultatif. Elle a été instituée dans un objectif de simplification de la fiscalité locale, afin de succéder à la taxe sur les affiches, réclames, enseignes lumineuses (TSA), à la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes et à la taxe sur les véhicules publicitaires. Elle a également une visée plus générale de protection du cadre de vie car elle vise à taxer les enseignes publicitaires, les supports et pré-enseignes numériques et non-numériques.

La tarification de cette taxe est décidée par la commune en suivant les tarifs normaux et maximaux fixés par le Ministère de l'Intérieur qui sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (+ 4.8 % pour la TLPE de 2025).

La réglementation sur cette taxe a été recodifiée au Code des Impositions sur les Biens et Services ce qui a engendré d'importants changements de calcul de ses tarifs.

En fonction du support publicitaire et de la surface de celui-ci, les tarifs normaux sont différents. La commune peut augmenter le tarif normal par mètre carré d'un support, augmentation qui ne peut pas dépasser 5 euros par mètre carré de chaque support par rapport au tarif normal du support de l'année précédente.

Le conseil municipal doit délibérer avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année N-1, soit avant le 1<sup>er</sup> juillet 2024 pour que les nouveaux tarifs soient applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2333-6 et suivants,  
**Vu** le Code des Impositions sur les Biens et Services, notamment les articles L.454-39 à L.454-77,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°133/2008 en date du 21 octobre 2008 relative à l'adoption des nouvelles modalités de tarification des droits perçus au titre des emplacements publicitaires,

**Vu** l'avis favorable du Bureau Municipal du 29 mai 2024 portant sur la révision des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure,

**Vu** la délibération n°D2024\_35 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2024 abrogeant la délibération n°D2023/43 en date du 28 juin 2023 révisant les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure pour 2024,

**Considérant** que les tarifs maximaux de base de la T.L.P.E. sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année,

**Considérant** que les montants normaux de la T.L.P.E., en fonction de la taille des collectivités territoriales, s'élèvent pour 2025 à :

- ✓ Pour les dispositifs publicitaires et pré enseignes (affichage non numérique) :

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie ≤ 50 m <sup>2</sup>	Superficie > 50 m <sup>2</sup>
Moins de 50 000 habitants	18,60 €	37,10 €
De 50 000 à 199 999 habitants	24,40 €	48,80 €
Plus de 200 000 habitants	37,00 €	74,00 €

- ✓ Pour les dispositifs publicitaires et pré enseignes (affichage numérique) :

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie ≤ 50 m <sup>2</sup>	Superficie > 50 m <sup>2</sup>
Moins de 50 000 habitants	55,70€	111,20 €
De 50 000 à 199 999 habitants	73,30 €	144,80 €
Plus de 200 000 habitants	110,90 €	216,80 €

- ✓ Pour les enseignes :

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie ≤ 12 m <sup>2</sup>	12 m <sup>2</sup> < Superficie ≤ 50 m <sup>2</sup>	Superficie > 50 m <sup>2</sup>
Moins de 50 000 habitants	18,60 €	37,10 €	74,20 €
De 50 000 à 199 999 habitants	24,40 €	48,80 €	97,70 €
Plus de 200 000 habitants	37,00 €	74,00 €	146,20 €

**Considérant** qu'il est possible de réduire chaque tarif normal à un niveau inférieur à ceux mentionnés sur les tableaux qui précèdent,

**Considérant** que les collectivités peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs aux conditions cumulatives suivantes :

- La délibération doit être prise avant le 1er juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1er juillet 2024 pour une application au 1er janvier 2025)
- Sous réserve que l'augmentation du tarif par m<sup>2</sup> d'un support soit limitée à 5 € par rapport au tarif de base de l'année précédente,

**Considérant** qu'une exonération s'applique de plein droit, conformément à l'article L.454-66 du Code des Impositions sur les Biens et Services, sur les ensembles d'enseignes lorsque la superficie totale est inférieure ou égale à 7 mètres carrés ;

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **MODIFIER** les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (T.L.P.E) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 comme suit :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 12 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	Superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	Superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>
21.70 €	38.40 €	71.80 €	21.70 €	38.40 €	55.10 €	105.20 €

- ✓ **NE PAS APPLIQUER** d'exonération ou de réfaction sur ces tarifs, autre que l'exonération de plein droit sur les ensembles d'enseignes lorsque la superficie totale est inférieure ou égale à 7 mètres carrés.

**9- N°2024\_37 - URBANISME / Approbation du protocole d'accord foncier à intervenir entre la Commune de Pierrelaye, la S.A « UNITI » et la S.A.S « IDP Santé » sur la tranche 1 du secteur du Bocquet 2**

**Rapporteur : M. le Maire / Interventions : Mme Misslin – M. Morin – M. Bosc**

Le projet d'aménagement de la première tranche du Bocquet 2 est un projet d'ampleur. Il s'étend sur une surface d'environ 36 988 mètres carrés afin de permettre la construction de quatre bâtiments : une maison de santé, une résidence-services seniors avec une crèche municipale à son rez-de-chaussée, une résidence autonomie, trente logements collectifs) et l'aménagement d'ensemble du secteur (voiries, mobiliers urbains etc.).

Ce projet implique une gouvernance partagée entre plusieurs acteurs : la Commune de Pierrelaye, la S.A « UNITI » et la S.A.S « IDP Santé ». Cette opération vise à accueillir plus de 250 nouveaux habitants sur la commune.

C'est pourquoi, au regard de ces éléments, il a semblé nécessaire de formaliser les engagements et les volontés de l'ensemble des parties ainsi que les orientations générales de l'aménagement et de construction de la première tranche du secteur du Bocquet 2 dans un protocole d'accord foncier.

Celui-ci est annexé à la présente note.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le protocole d'accord foncier tripartite à intervenir entre la Commune de Pierrelaye, la S.A « UNITI » et la S.A.S « IDP Santé » annexé à la présente,

**Vu** l'accord de chacune des parties sur les termes du protocole d'accord foncier,

**Considérant** que l'opération d'aménagement de la première tranche du secteur du Bocquet 2 s'étend sur environ 36 988 mètres carrés,

**Considérant** que cette opération d'aménagement vise la construction de quatre bâtiments : une maison de santé, une résidence-services seniors privée et une crèche à son rez-de-chaussée, une résidence autonomie, un collectif de logements ; ainsi que l'aménagement nécessaire pour la desserte et le cadre de vie du secteur,

**Considérant** l'ampleur de l'opération immobilière,

**Considérant** qu'il était adapté de formaliser les engagements entre les parties dans le cadre de l'opération d'aménagement de la première tranche du Bocquet 2, de coordonner les études, procédures et actes juridiques nécessaires au projet d'ensemble, de préparer la coordination des travaux de construction de l'opération immobilière, de définir les modalités de gouvernance et de conduite du projet d'ensemble et de s'accorder sur un planning prévisionnel ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Après en avoir délibéré,  
Décide à la majorité,**

- ✓ **APPROUVER** le protocole d'accord foncier à intervenir entre la Commune de Pierrelaye, la S.A « UNITI » et la S.A.S « IDP Santé » sur la tranche 1 du secteur du Bocquet 2
- ✓ **AUTORISER** le Maire à signer ledit document ainsi que tous documents relatifs à cette opération d'aménagement
- ✓ **INSCRIRE** le montant des recettes et dépenses au budget communal.

**Vote :**

Pour : 24 dont 2 mandats

Abstention : 5 dont 1 mandat (Mme Métaf – M. Bosc – Mme Misslin – M. Battais – M. Murcia)

*Mme Misslin indique que ce protocole correspond à une 1<sup>ère</sup> phase très théorique et qu'une attention toute particulière devra être portée lors de la présentation des plans afin que les erreurs de Boquet 1 ne soient pas réitérées. Aujourd'hui dans le quartier du Bocquet 1, la nature et la biodiversité n'ont pas leur place, circulation et stationnement compliqués, le budget de l'équipement public (école) a glissé vers le haut, le manque de commerces, etc.*

*M. Morin indique que le projet comprend un parc public ainsi que 2 réserves pour constructions futures qui resteront pour l'instant en zone naturelle. Avec l'implantation de la future forêt, une fois les constructions de structures basses, un parc sera tout de même maintenu sur le site à l'entrée de la forêt. De plus une aire de jeux et une aire de sport urbain sont intégrées au projet.*

*M. Bosc se questionne sur la temporalité de la réalisation de la résidence autonomie et si la résidence seniors privée permettra l'accueil de pierrelaysiens disposant de petits revenus. M. Bosc se félicite de la présence d'une crèche mais il déplore le manque de commerces de proximité dans un quartier qui abritera beaucoup de personnes âgées. M. Bosc se questionne si le projet de construction de 30 logements comporte un tiers de logement social et un tiers en accession à la propriété. M. Bosc souhaite savoir si le pôle santé bénéficiera du soutien de la CAVP. M. Bosc demande si la Commune dispose déjà d'une visibilité sur la phase 2 du projet. Vu le périmètre du projet y aura-t-il une nouvelle voie entre la rue de Bessancourt et la rue d'Epluches.*

*M. le Maire indique que la question de l'implantation de commerces de proximité pourra être abordée au moment du permis de construire. La structure de santé étant privée avec des médecins salariés, elle ne pourra accueillir de médecins libéraux. Ce type de structure est plus sécuritaire pour s'assurer de la présence de médecins au regard des difficultés actuelles d'implantation. Le nouveau quartier est pensé comme le prolongement de la forêt et sera donc bien moins dense que le quartier du Bocquet 1. Les charges sont aussi différentes notamment en termes de construction d'équipements publics puisqu'il n'existe pas de nécessité de construction d'un nouveau groupe scolaire au regard la nouvelle population à venir dans la phase 1 du projet. Vu les futurs projets d'urbanisation, un projet de construction d'un nouveau groupe scolaire au sud de la ville, dont le positionnement exact n'est à ce jour pas arrêté, est actuellement à l'étude. Les logements de la résidence seniors devraient être accessibles au plus grand nombre car une partie sera financée en PLA permettant des prix très attractifs, et l'autre sera à caractère purement privé. Quant à la voirie, la phase 1 permettra effectivement de tirer une partie de la voirie entre la rue d'Epluches et celle de Bessancourt. Il faudra attendre la phase 2 pour finaliser cette nouvelle voie de circulation. Cette voie deviendra une desserte locale si nous obtenons gain de cause auprès du Département sur la suppression de la circulation automobile sur la D191 depuis Bessancourt.*

*M. Morin acquiesce sur le fait que cette nouvelle voie devienne bien une desserte locale à sens unique (ouest-est) et non une voie de délestage pour le territoire environnant.*

*Pour M. Bosc, la circulation se poursuivra telle qu'aujourd'hui en direction notamment de la chaussée Jules César.*

**10- N°2024\_38 - URBANISME / Majoration du taux communal de la Taxe d'Aménagement sur le secteur du Bocquet 2 et exonération de la maison de santé de la taxe d'aménagement sur ce secteur**

**Rapporteur : M. le Maire / Intervention : -**

M. le Maire rappelle que la taxe d'aménagement est due par tous les bénéficiaires d'un permis de construire ou d'un permis d'aménager. Elle est calculée en fonction de la surface de plancher autorisée par l'autorisation d'urbanisme, de la valeur forfaitaire du m<sup>2</sup> révisée tous les ans (en 2024, 1036 €/m<sup>2</sup> en Île-de-France) et des taux communaux, départementaux et régionaux.

Cette taxe permet de faire contribuer les propriétaires, promoteurs ou constructeurs à l'effort d'équipement de la commune engendré par leurs constructions et aménagements.

M. le Maire rappelle que par délibération n°78/2014 du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2014, la Commune a fixé le taux communal de la taxe d'aménagement à 5 % sur l'ensemble du territoire communal.

Ce taux communal de la taxe d'aménagement peut être majoré jusqu'à 20 % dans certains secteurs de la commune par une délibération motivée si l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs rend nécessaire la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et pour réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population, ou la création d'équipements publics généraux.

M. le Maire indique que le secteur du Bocquet 2 sera un quartier à fort enjeux urbains qui nécessitera la réalisation d'équipements publics. En effet, la tranche 1 de l'opération d'aménagement s'y rapportant engendrera l'accueil d'environ 320 nouveaux habitants. Elle verra la construction d'une maison de santé comptant dix cabinets médicaux, d'une résidence services seniors, d'une résidence autonomie et de trente logements collectifs.

Il apparaît donc nécessaire de rechercher des financements permettant de diminuer l'impact financier pour la Commune qui se devra de réaliser des infrastructures publiques permettant d'accueillir ces nouvelles populations. La majoration du taux communal de la taxe d'aménagement dans ce secteur du Bocquet 2 pourrait y participer.

En outre, en application du Code Général des Impôts, le Conseil Municipal peut exonérer partiellement ou totalement les maisons de santé pour des raisons de vocation d'utilité publique qui s'attache à ces établissements.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.331-1 et suivants,

**Vu** le Code Général des Impôts, notamment son article 1635 quater A et suivants,

**Vu** l'ordonnance n°2022-883 en date du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

**Vu** le décret n°2023-165 en date du 7 mars 2023 procédant au transfert des dispositions réglementaires relatives à la taxe d'aménagement et à la taxe d'archéologie préventive dans les annexes 2 et 3 au Code Général des Impôts,

**Vu** la délibération n°78/2014 du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2014 fixant le taux communal de la taxe d'aménagement à 5 % sur le territoire de toute la commune,

**Considérant** que l'article 1635 quater N du Code Général des Impôts prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs rend nécessaire la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et pour réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population, ou la création d'équipements publics généraux.



**Considérant** que seront édifiées dans ce secteur une maison de santé, une résidence services seniors privée, une crèche municipale, une résidence autonomie, trente logements collectifs,

**Considérant** que l'article 1635 quater E I 7° du Code Général des Impôts prévoit que le Conseil Municipal peut exonérer partiellement ou totalement les maisons de santé,

**Considérant** que seront aménagés tous les aménagements nécessaires à une telle opération d'aménagement, notamment les voiries, les réseaux, les places de stationnement,

**Considérant** que le secteur du Bocquet 2 sera ouvert à l'urbanisation à l'occasion de la procédure de révision de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pierrelaye et générera un apport de population d'environ 320 habitants,

**Considérant** qu'il y a lieu que les acteurs de ce développement urbain (aménageur, promoteur) participent proportionnellement à l'apport de population, à l'effort d'équipements publics et d'aménagements publics d'infrastructure et de superstructure nécessaires aux futurs habitants ;

Ce qui correspond pour la Commune de Pierrelaye :

À l'échelle de l'opération immobilière de la première tranche du Bocquet 2 :

- À l'aménagement intérieur d'une crèche municipale de 24 berceaux
- À l'aménagement d'un cheminement piéton entre la rue Victor Hugo et le quartier du Bocquet 2 afin de lier les commerces de proximité avec ce quartier et limiter l'usage de la voiture pour les petits trajets vers le centre-ville
- À l'entretien par les agents de la ville du parc central du Bocquet 2, des aires de jeux et aire de sport multigénérationnelle, du jardin d'enfants de la crèche, de la voirie

À l'échelle du quartier du Bocquet :

- À l'extension de l'établissement scolaire Louise Michel, notamment la salle de restauration scolaire
- À l'aménagement de la cour oasis au sein de l'établissement scolaire Louise Michel
- À l'aménagement d'un îlot de fraîcheur au sein du quartier du Bocquet 1.

À l'échelle de la Commune :

- À la construction d'une salle de spectacle ;
- À la construction d'un quatrième groupe scolaire ;
- À la construction d'une salle de sport ;
- À la construction d'un skate-park ;
- À la rénovation des équipements de tennis au parc des sports ;
- À la réalisation d'un terrain synthétique au parc des sports.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Après en avoir délibéré,**

**Décide à l'unanimité,**

- ✓ **FIXER** un taux communal majoré de la taxe d'aménagement à 20 % sur le secteur du Bocquet 2 tel qu'identifié et présenté en annexe par référence aux documents cadastraux.
- ✓ **EXONÉRER** en application de l'article 1635 quater E la surface créée pour accueillir la maison de santé dans le secteur du Bocquet 2.
- ✓ **PORTER** à 3 000 euros la valeur forfaitaire mentionnée au 6° de l'article 1635 quater J et à l'article 1635 quater K de la place de stationnement.

**11- N°2024\_39 - VIE ASSOCIATIVE / Attribution d'une subvention de fonctionnement exceptionnelle à l'Association « Pierreludiques » au titre de l'année 2024****Rapporteur : Mme Claux / Intervention : -**

Mme Claux indique que suite à la décision de l'Association « A vos jeux » domiciliée à Saint-Leu-La-Forêt de ne plus intervenir sur Pierrelaye pour animer les soirées pierreludiques, les adhérents Pierrelaysiens ont créé l'Association « Pierreludiques ».

L'Association proposera des actions et activités dans la continuité de celles menées par l'Association « A vos Jeux » jusqu'à présent.

Mme Claux propose qu'afin de soutenir le fonctionnement de l'association nouvellement créée et permettre la continuité des activités, de lui attribuer une subvention exceptionnelle de fonctionnement au titre de l'année 2024 à hauteur de 500 €.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la Loi n°2000-321 en date du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**Vu** le budget communal,

**Considérant** l'arrêt des interventions de l'Association « A vos jeux » relatives notamment à l'animation des soirées organisées sur la thématique des jeux de société,

**Considérant** la création d'une nouvelle association « Pierreludiques » visant à poursuivre les activités sur la thématique des jeux de société,

**Considérant** que l'Association « Pierreludiques » est domiciliée sur Pierrelaye,

**Considérant** la volonté communale que les activités ludiques autour du jeu de société soient pérennisées sur le territoire communal ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Après en avoir délibéré,**

**Décide à l'unanimité,**

- ✓ **ATTRIBUER** une subvention exceptionnelle de fonctionnement à l'Association « Pierreludiques » (RNA W951007375) de 500 € au titre de l'exercice 2024.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h40.**

**Le Maire**



**Michel VALLADE**

**Secrétaire de séance,**



**Josiane THOMAS**